



Elections professionnelles 10 décembre 2026

Commissions administratives paritaires (CAP) Fiche « Electeurs »

Article R.211-172 à 177 du CGFP :

« Sont électeurs les **fonctionnaires titulaires** à temps complet ou à temps non complet en position d'activité, de détachement ou de congé parental dont le grade ou l'emploi est classé dans la catégorie représentée par la commission. Les fonctionnaires mis à disposition sont électeurs dans leur collectivité ou établissement d'origine. Les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. »

NB : la qualité d'électeur s'apprécie à la date du scrutin.

➤ SONT ELECTEURS DANS LA CATEGORIE REPRESENTEE PAR LA COMMISSION

| | |
|----------------------------|---|
| TITULAIRES | <p>Les titulaires à temps complet ou non complet en position d'activité*, de détachement, de congé parental.</p> <ul style="list-style-type: none">- Les titulaires mis à disposition sont électeurs dans la collectivité d'origine.- Les titulaires en détachement sont électeurs à la fois au titre de leur situation d'origine et de leur situation d'accueil, sauf si la même commission reste compétente dans les deux cas. <p>Attention : les agents détachés pour stage à la date du scrutin ne sont électeurs que dans le grade où ils sont titulaires.</p> <ul style="list-style-type: none">- Les agents maintenus en surnombre sont électeurs dans la collectivité qui les a placés dans cette position. |
| EMPLOIS SPECIFIQUES | <p>Les titulaires d'emplois spécifiques sont électeurs dans la commission les représentant en fonction de l'indice terminal correspondant à leur emploi.</p> <p>(Les emplois dits spécifiques sont ceux qui ont été créés antérieurement à l'institution des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale en application de la loi du 26 janvier 1984.)</p> |

| | |
|---|---|
| PLURICOMMUNAUX INTERCOMMUNAUX | <p>Les agents titulaires d'un seul grade, employés par plusieurs collectivités (intercommunaux), sont électeurs dans chacune des collectivités qui les emploient lorsque les CAP sont distinctes.</p> <p>Les agents titulaires de plusieurs grades, employés par plusieurs collectivités (pluricommunaux), sont électeurs autant de fois qu'ils relèvent de CAP différentes.</p> <p>En revanche, s'ils relèvent, pour toutes leurs collectivités d'emplois, de la CAP placée auprès du CDG, ils ne sont électeurs qu'une fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la collectivité auprès de laquelle ils effectuent le plus grand nombre d'heures de travail - dans la collectivité où ils ont le plus d'ancienneté en cas de durée de travail identique dans chaque collectivité. <p>Les agents titulaires qui exercent au sein d'une même collectivité des emplois relevant de filières différentes mais de même catégorie hiérarchique ne votent qu'une seule fois.</p> |
| AGENTS AGES DE 16 à 18 ANS | <p>Le CGFP ne prévoyant aucune disposition particulière, ni le renvoi au Code électoral, il pourrait être admis que les agents âgés de 16 à 18 ans sont électeurs aux CAP, dès lors qu'ils sont fonctionnaires titulaires.</p> |
| AGENTS PRIS EN CHARGE PAR LE CDG | <p>Les agents pris en charge par le CDG relèvent des CAP placées auprès du CDG (articles L.542-6 à 8 du Code Général de la Fonction Publique).</p> |
| MAJEURS SOUS CURATELLE | <p>Les agents placés sous curatelle sont électeurs</p> |
| EMPLOIS FONCTIONNELS | <ul style="list-style-type: none"> - Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans la même collectivité sont électeurs dans cette collectivité. - Les fonctionnaires détachés sur un emploi fonctionnel dans une autre collectivité sont électeurs au titre de leur emploi fonctionnel et de leur grade d'origine si les CAP sont distinctes. |

(*) : la position d'ACTIVITE comprend en outre :

- Les congés prévus au Code Général de la Fonction Publique : CITIS, congé annuel, congé maladie ordinaire, congé longue maladie, congé longue durée, congé maternité, congé d'adoption, congé de paternité, congé de formation professionnelle, congé pour validation de l'expérience, congé pour bilan de compétences, congé de formation syndicale...
- Le temps partiel (y compris le temps partiel pour motif thérapeutique)
- Le congé de présence parentale

➤ **NE SONT PAS ELECTEURS**

| | |
|--|--|
| <p>FONCTIONNAIRES STAGIAIRES</p> | <p>Les agents stagiaires, non titularisés à la date du scrutin, ne sont pas électeurs.</p> |
| <p>CONTRACTUELS</p> | <ul style="list-style-type: none"> - Les agents contractuels de droit public (CDD, CDI) - Les agents recrutés sur des contrats de droit privé tels que le PACTE, le CAE (contrat d'accompagnement dans l'emploi), le contrat d'avenir, le contrat d'apprentissage - Les « vacataires » employés tout au long de l'année - Les collaborateurs de cabinet |
| <p>FONCTIONNAIRES SUR DES POSITIONS AUTRES QUE L'ACTIVITE</p> | <ul style="list-style-type: none"> - La disponibilité - La position hors cadre - Le Congé Spécial - L'accomplissement d'un volontariat de service national et d'activité dans la réserve |
| <p>AGENTS EXCLUS DE LEURS FONCTIONS</p> | <p>Les agents exclus de leurs fonctions suite à une sanction disciplinaire à la date du scrutin ne sont pas électeurs car ces agents ne sont pas en position d'activité.</p> <p>Il conviendrait donc que les collectivités soient attentives aux dates d'effet des sanctions d'exclusion de fonctions.</p> <p>En revanche, les agents suspendus de fonctions (en application de l'article L.531 du Code Général de la Fonction Publique) sont considérés en position d'activité, et sont donc électeurs.</p> |
| <p>ABSENCE DE SERVICE FAIT</p> | <p>Les agents en absence de service fait à la date du scrutin (exemple : incarcération) ne sont pas électeurs</p> |